

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1963.

PROPOSITION DE LOI

portant **amnistie**

PRÉSENTÉE

Par MM. Gustave ALRIC, Louis ANDRÉ, André ARMENGAUD, Edmond BARRACHIN, Joseph BEAUJANNOT, Raymond BOIN, Joseph BRAYARD, Julien BRUNHES, Robert BRUYNEEL, Pierre de CHEVIGNY, André CORNU, Mme Suzanne CRÉMIEUX, MM. Etienne DAILLY, Jacques DELALANDE, Vincent DELPUECH, René DUBOIS, Baptiste DUFEU, Charles FRUH, Jacques GADOIN, Louis GROS, Jacques HENRIET, Gustave HÉON, Emile HUGUES, Bernard LAFAY, Guý de La VASSELAIS, Pierre MARCILHACY, Pierre-René MATHEY, Jacques MÉNARD, Léon MOTAIS DE NARBONNE, Pierre de NICOLAY, François PATENOTRE, Guy PETIT, Jules PINSARD, André PLAÏT, Joseph de POMMERY, Joseph RAYBAUD, Gabriel TELLIER et Raymond de WAZIÈRES,

Sénateurs,

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aucun citoyen français n'a pu rester étranger au drame algérien : tous y ont été plus ou moins directement intéressés, beaucoup ont eu leur comportement modifié par son déroulement ou ses conséquences.

Il est indiscutable aussi que ce drame est à l'origine et souvent l'unique cause d'un très grand nombre de délits et de crimes qui se sont commis depuis 1954.

Deux décrets du 22 mars 1962 ont instauré l'amnistie des infractions commises, d'une part, au titre de l'insurrection algérienne et, d'autre part, dans le cadre des opérations du maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne.

Ces décrets ont eu pour effet de poser d'une manière plus pressante la question d'une amnistie générale pour tous les crimes et délits se rapportant directement ou indirectement au drame algérien.

En effet, de simples considérations d'équité commanderaient sans doute d'amnistier ceux d'un camp aussi bien que ceux de l'autre et il est à peine besoin de souligner le paradoxe d'une amnistie décrétée par le Gouvernement français au bénéfice du parti de la rébellion et qui exclut ceux des citoyens qui avaient pris le parti de l'indivisibilité de la République et de l'intégrité du territoire garanties par les articles 2 et 89 de la Constitution.

Autre paradoxe : le Gouvernement provisoire algérien lui-même avait instauré une amnistie au bénéfice de ses adversaires d'hier, alors que l'on continue à poursuivre en territoire français des délits et des crimes perpétrés en Algérie, territoire sur lequel ils sont amnistiés.

Aujourd'hui il importe de comprendre dans l'amnistie toutes les personnes qui auraient commis des infractions, quel que soit le parti ou l'engagement qu'elles avaient choisi ou le mobile auquel elles ont obéi, pourvu que ce mobile soit en rapport avec l'insurrection algérienne.

Les décrets du 22 mars 1962 ont d'ailleurs donné lieu à des difficultés d'application auxquelles il convient de mettre un terme car

ils paraissent avoir introduit, pour la première fois dans l'histoire du droit français depuis la Déclaration des Droits de l'Homme, une discrimination d'ordre racial et religieux indigne de notre civilisation.

Pour ces seules considérations d'équité et de technique juridique, une amnistie générale s'impose donc pour tous les délits ou crimes dont les mobiles se rattachent à la guerre d'Algérie.

Mais l'amnistie n'est pas seulement une mesure de clémence ; elle est avant tout une technique éprouvée de l'apaisement politique et de la prévention criminelle.

L'indivisibilité de la République, l'intégrité du territoire et, partant, l'unité nationale, ont été entamées par la sécession de quinze départements. Cette sécession ne pouvait s'accomplir sans retentissement sur l'unité morale et politique de la Métropole ; or, l'apaisement et l'unité ne peuvent se retrouver que par l'amnistie.

Les nations comme les hommes, à défaut de pardon, doivent laisser venir l'oubli.

Sur le plan de la prévention criminelle, l'amnistie est d'une nécessité plus impérieuse et plus urgente que jamais. En effet, si elles sont édictées après toutes les guerres pour des considérations de justice, c'est surtout après les guerres civiles que les amnisties s'imposent.

Qui peut nier que la guerre d'Algérie ne fût une véritable guerre civile, aggravée par le fait que les techniques modernes de la subversion ont aboli les frontières entre la délinquance politique et la délinquance tout court, la sûreté intérieure et la sûreté extérieure de l'Etat ?

La recrudescence des infractions de droit commun à laquelle nous assistons est une des séquelles de la guerre d'Algérie : elle s'explique par le fait que celle-ci a jeté dans la clandestinité et mis en marge de la société un certain nombre d'hommes jeunes et la plupart du temps courageux, dont l'audace est renforcée par le fait que souvent ils prennent prétexte de mobiles élevés pour accomplir des actes qui, en définitive, n'en demeurent pas moins des crimes de droit commun.

Ainsi une répression, même énergique, même dotée de moyens dépassant largement ceux de notre police, se heurtera toujours à des difficultés techniques et morales.

Il est à craindre au contraire qu'il ne se crée un véritable cercle vicieux de la délinquance avec justification patriotique ; il est à craindre même que ce mouvement envahissant de la criminalité et de la complicité ne soit l'obstacle le plus sérieux à l'intégration dans la communauté nationale de ces rapatriés d'Algérie ; c'est un fait indéniable, ils ont tous été plus ou moins directement mêlés à la sanglante agitation des mois qui ont précédé l'indépendance algérienne.

Un seul moyen de rompre cet enchaînement détestable et fatal : retirer de la clandestinité et de la délinquance tous ceux qui, s'y trouvant, n'ont d'autres moyens de subsistance que ceux de la clandestinité.

Enfin, l'amnistie permettra de reprendre dans des conditions normales les opérations répressives.

Ces principales considérations, qui imposent des mesures d'amnistie, imposent aussi qu'elle soit totale et générale :

- une amnistie totale et générale s'alignera sur les mesures prises par les décrets du 22 mars 1962, tout hiatus créant un malaise et gênant la répression des faits à venir ;
- une amnistie totale et générale permet seule de refaire l'unité nationale, d'interdire même le rappel des manifestations les plus douloureuses de la guerre civile, d'arrêter le cycle fatal de la criminalité ;
- une amnistie partielle ne serait d'ailleurs qu'une étape inutile et dangereuse vers une amnistie qui s'impose pour tous ; elle aurait les inconvénients de l'amnistie sans les avantages.

Au cours de la précédente législature, quatre propositions de loi portant amnistie avaient été déposées et, chose remarquable, elles émanaient de tous les horizons politiques, sous les numéros : 588, 1153, 1698 et 1699.

Dans sa première déclaration devant l'Assemblée, Monsieur le Premier Ministre a lui-même fait allusion à l'amnistie nécessaire.

Ce serait maintenant se priver de l'effet de choc que comporterait une loi d'amnistie que d'en retarder davantage la promulgation.

Nous vous demandons donc, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi qui suit.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont amnistiés : les faits qualifiés crimes, délits ou contraventions qui auront fait l'objet d'une condamnation ou d'un réquisitoire introductif avant le 1^{er} juin 1963, quelle que soit la qualification retenue, quand ils auront été commis à l'occasion de l'insurrection algérienne ou de ses conséquences.

Art. 2.

Les chambres d'accusation dans le ressort desquelles les décisions ont été rendues ou les poursuites sont en cours seront compétentes pour connaître de toutes contestations relatives à l'application de l'amnistie. La décision devra intervenir dans les trente jours du présenté de la requête. A défaut d'une décision rendue dans ce délai, l'intéressé sera réputé amnistié de plein droit.

L'amnistie ne sera refusée que pour autant que le Ministère public aura rapporté la preuve que la guerre d'Algérie, ses conséquences et les passions qu'elles ont suscitées sont totalement étrangères aux mobiles des crimes et délits visés à l'article 1^{er}.

Art. 3.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que toutes les incapacités ou déchéances subséquentes, comme elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis simple qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Art. 4.

Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire administratif, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, la condamnation des peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines, de rappeler ou laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents ou employés des services publics ou des départements ou des communes les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.